



ARRÊTÉ du MAIRE N°26 D 16

Objet : Nomination de préposées à la régie de recettes de la régie centrale pour la location des salles et du matériel de la ville d'Orthez/Sainte Suzanne.

Le Maire de la Ville d'Orthez/Sainte Suzanne,
Vu l'instruction codificatrice n°06-31-A-B-M du 21 avril 2006,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances de collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants des cautionnements imposés à ces agents,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne une partie des attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du maire n°15-08 du 20 février 2015 modifiée par la 16-30 en date du 23 mars 2016 instituant une régie centrale,
Considérant que la régie centrale nécessite la nomination de préposées,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2026

ARRÊTE :

Article 1^{er} – sont nommées préposées à la régie de recettes pour la location des salles municipales et du matériel de la ville d'Orthez/Sainte Suzanne , à compter du 1^{er} avril 2026 mesdames GRAMMATICO Marianne et ZIRA Marion, pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse principale de la régie centrale de la ville d'Orthez/Sainte Suzanne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – Les préposées ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

Article 3 – Mesdames GRAMATICO Marianne et ZIRA Marion ne pourront pas percevoir d'indemnités à ce titre.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public de la Ville d'Orthez/Sainte Suzanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont une ampliation sera transmise au receveur municipal.


La Régisseuse Principale

Vu, le comptable public


Le Comptable Public

Fait à ORTHEZ, le 11 Mars 2026


Le Maire d'Orthez-Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Vu pour acceptation
La mandataire